

**Annexe IV**  
**Tableau de correspondance entre épreuves ou unités**

<b>Baccalauréat professionnel</b> <b>Spécialité « bio-industries de transformation »</b> <b>(arrêté du 3 septembre 1997)</b> <b>Dernière session : 2011</b>		<b>Spécialité « bio-industries de transformation »</b> <b>du baccalauréat professionnel</b> <b>défini par le présent arrêté</b> <b>1ère session : 2012</b>	
Épreuves - Unités	Unités	Épreuves	Unités
<b>E1 : Épreuve scientifique et technique</b>		<b>E1 : Épreuve scientifique</b>	
Sous-épreuve A1 : Biochimie-Biologie	U11		
		Sous-épreuve E11 : génie industriel	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et Sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
<b>E2 : Épreuve de technologie : Étude de fabrication</b> et Sous-épreuve A1 : Biochimie-biologie	U2 et U11	<b>E2 : Technologie des bio-industries (1)</b>	U2
<b>E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>		<b>E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (Réalisation et suivi de la formation en entreprise) et Sous-épreuve E3 : Économie et gestion	U31  et U35	Sous-épreuve E31 : Soutenance du rapport de stage prenant en compte l'économie-gestion (2)	U31
Sous-épreuve D3 : Conduite d'une fabrication	U34	Sous-épreuve E32 : Conduite d'une fabrication	U32
Sous-épreuve C3 : Mise en œuvre des contrôles de fabrication	U33	Sous-épreuve E33 : Contrôle et connaissance des produits	U.33
<b>E4 : Épreuve de langue vivante</b>	U4	<b>E4 : Épreuve de langue vivante</b>	U4
<b>E5 : Épreuve de français, histoire et géographie</b>		<b>E5 : Épreuve de français, histoire et géographie</b>	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire et géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	U52
<b>E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b> (Éducation socioculturelle pour l'enseignement agricole)	U6	<b>E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b> (Éducation socioculturelle pour l'enseignement agricole)	U6
<b>E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7	<b>E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7
<b>Épreuve facultative de langue vivante</b>	UF1	<b>Épreuve facultative de langue vivante</b>	UF
<b>Épreuve facultative d'hygiène-prévention - secourisme</b>	UF2		

(1) En forme globale, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U2 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U2 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).